

GE_GERICHTE ACJC/787/2016 vom 18. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_787_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/787/2016 du 18 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/787/2016 del 18 marzo 2016

Erwägungen

E. 4

Le recourant fait à raison grief au premier juge d'avoir établi de façon manifestement inexacte certains faits. Ceux-ci ont été directement ajoutés ou

- 6/9 -

C/18680/2015 rectifiés dans la partie en fait dressée ci-avant, dans la mesure où ils résultaient des pièces soumises au premier juge.

E. 5

Le recourant reproche encore au premier juge d'avoir violé l'art. 82 LP, en admettant que les intimés étaient au bénéfice de titres de mainlevée provisoire.

E. 5.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Il doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 73 ss ad art. 82 LP). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier peut ne motiver sa requête qu'en produisant le titre, et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des exceptions. Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire (ATF 136 III 583 consid. 2.3 et 132 III 140 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_303/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.1). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, l'acte signé par le poursuivi - ou son représentant - duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et exigible au moment de la réquisition de poursuite (ATF 130 III 87 consid. 3.1 et les références citées; JAEGER/WALDER/KULL/ KOTTMANN, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4ème édition, 1997, n. 10 ad art. 82 LP). L'acte doit également comporter la signature du débiteur ou de son représentant.

Des factures ne valent pas reconnaissance de dette et ce, même si elles ne sont pas contestées (arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.2).

La reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 130 III 87 = SJ 2004 I 209 consid. 3.1; ATF 122 II 126 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.1.2; PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée d'opposition, 2ème édition, 1980, p. 2).

- 7/9 -

C/18680/2015

E. 5.2

En cas de rapports internationaux, la définition de la reconnaissance de dette en tant que titre de mainlevée provisoire découle uniquement du droit suisse des poursuites. En revanche, l'existence d'une telle reconnaissance de dette se juge d'après le droit désigné par la LDIP et, le cas échéant, par les traités internationaux. Les moyens libératoires du poursuivi sont également soumis à ce droit (arrêt de l'Obergericht de Soleure du 8.01.1996 consid. c = BISchK 1999 p. 32; arrêt de l'Obergericht de Bâle-Campagne du 21.04.1988 consid. 3 = BJM 1989 p. 256; D. STAEHELIN, Basler Kommentar, 1998, n. 174 ad art. 82 SchKG). Ainsi, les questions de droit matériel dans la mainlevée, telles que notamment l'existence de la prétention, la conclusion du contrat, le respect des prescriptions de forme, l'exigibilité ou la prescription sont régies par le droit désigné par les règles de conflit (VOCK, KuKO-SchKG, 2009, n. 42 ad art. 82 SchKG).

Selon l'art. 117 LDIP, à défaut d'élection de droit, le contrat est régi par le droit de l'Etat avec lequel il présente les liens les plus étroits (al. 1), qui sont réputés exister avec l'Etat dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle ou, si le contrat est conclu dans l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale, son établissement (al. 2). L'art. 124 al. 3 LDIP prescrit de plus que la forme du contrat est exclusivement régie par le droit applicable au contrat lui-même lorsque, pour protéger une partie, ce droit prescrit le respect d'une forme déterminée, à moins que ce droit n'admette l'application d'un autre droit.

E. 5.3

En l'espèce, le Tribunal a fait droit à la requête de mainlevée déposée par les intimés à concurrence de 11'729 fr. 90, en déduisant du montant en poursuite, soit 25'355 fr. 38, celui résultant, après conversion d'euros en francs suisses, de la facture n° _____. Ce point est acquis, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'attarder davantage à la facture précitée.

Le commandement de payer notifié au recourant mentionne, comme cause de la créance, sept factures suivies du montant de 20'614,13 EUR, et porte sur 25'355 fr. 38. Le montant total des factures produites atteint 115'518, 48 EUR. L'intimée admet que 95'000 EUR ont été réglés, de sorte qu'elle se prévaut d'un solde dû de 20'518,48 EUR. Elle n'a fourni aucune explication sur le montant indiqué à titre de cause de l'obligation (20'614,13 EUR, qui à en croire le courrier du 16 décembre 2014, comprendrait des frais de rappels dont le fondement est inconnu), ni sur le taux de change appliqué pour obtenir le montant en poursuite. Elle n'a pas non plus exposé auxquelles des créances précitées elle a affecté les montants virés (cf. art. 86 CO), étant relevé que les avis de crédit produits ne portent pas de référence et que le libellé du commandement de payer, en tant qu'il

- 8/9 -

C/18680/2015 mentionne au titre de cause de l'obligation toutes les notes déposées, ne renseigne en rien à ce propos. Il est dès lors impossible de déterminer la cause précise de l'obligation, et d'opérer un rapprochement de pièces entre de supposées commandes, leur facturation et les bulletins de livraison déposés. Le juge n'est ainsi pas en mesure de procéder à l'examen d'office qui lui incombe s'agissant de l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue, question qui ne relève pas du droit matériel, et est donc soumise au droit suisse. Il s'ensuit que les intimés n'ont pas établi être au bénéfice d'une reconnaissance de dette, de sorte que l'une des conditions de l'art. 82 LP n'est pas réalisée. Le recours est ainsi fondé. Le chiffre 1 du dispositif de la décision attaquée sera annulé et il sera statué à nouveau dans le sens du rejet de la requête de mainlevée d'opposition à hauteur de 11'729 fr. 90 avec suite d'intérêts moratoires.

E. 6

Vu l'issue du litige, les intimés qui succombent entièrement, supporteront les frais de première instance (art. 106 al. 1 CPC), fixés à 400 fr. et non contestés dans leur quotité, ainsi que de recours, arrêtés à 600 fr. (art. 48, 61 OELP).

Les chiffres 3 à 5 de la décision attaquée seront donc annulés.

Les intimés verseront en outre au recourant 1'500 fr. à titre de dépens, débours et TVA inclus (art. 85, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/18680/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 8 avril 2016 par A_____ contre les chiffres 1, 3, 4 et 5 du dispositif du jugement JTPI/_____ rendu le 18 mars 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18680/2015-8 SML. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement, et statuant à nouveau : Rejette la requête de mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer poursuite 1_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais des deux instances : Annule les chiffres 3 à 5 du jugement attaqué. Met les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr. et compensés avec les avances acquises à l'ETAT DE GENEVE, à charge de B_____ et C_____ solidairement entre eux. Condamne en conséquence B_____ et C_____, solidairement entre eux, à verser 600 fr. à A_____. Condamne B_____ et C_____, solidairement entre eux, à verser à A_____ 1'500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.